

PROCES-VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N° 387
VENDREDI 31 JANVIER 2025 à 18h30
A la Communauté de Communes de la Vallée de Villé

Nombre de Conseillers Elus : 35
Conseillers présents : 29
Absent excusé et représenté : 5
Absent excusé non représenté : 1

Secrétaire de séance : Frédéric STOCKER

Sous la présidence de Monsieur Serge **JANUS**, Président,

Assisté des Vice - Présidents :

MM. Alain **MEYER**, Emmanuel **ESCHRICH**, Bernard **SCHMITT**, Jean-Pierre **PIELA**, Lionel **PFANN**.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes Dominique **HERRBACH**, Yvette **WALSPURGER**, Monique **HOULNE**, Françoise **BURGER**.
MM. Fabien **DOLLE**, Charles **FAHRLAENDER**, Régis **GUNTZ**, Joffrey **DAVID**, Daniel **ANCEL**,
Bernard **WOLFF**, Fabien **DIGEL**, Alexandre **KRAUTH**, André **MULLER**, Jean-Marc **WITZ**,
Jean-Philippe **HOLWEG**, Frédéric **STOCKER**, Patrick **BUHL**, Xavier **GARRE**, Gérard
DEBAUCHEZ, Alain **KAMMERER**, Abel **MANGEOLLE**, Jean-Pierre **ALDOSA**, Gilles
GENTILE.

ETAIENT EXCUSES :

M. Frédéric **BIERRY**, Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Mme Estelle **BURGUN**, Déléguée de la Direction Générale du Territoire Centre Alsace de la CeA
Mme Marie-Line **DUCORDEAUX** donne procuration à M. Fabien **DOLLE**,
M. Christian **HAESSLER** donne procuration à M. Bernard **WOLFF**,
Mme Marie Odile **UHLERICH** donne procuration à Mme Yvette **WALSPURGER**,
M. Thierry **DIETZ** donne procuration à M. Alexandre **KRAUTH**,
M. Christian **HEIM**,
Mme Christine **MEYER** donne procuration à M. Gilles **GENTILE**.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

M. Alexandre **GUTH**, invité de la Commune de BREITENAU,
M. Serge **LEHMANN**, invité de la Commune d'URBEIS,
M. Thierry **FROELICHER**, Directeur Administratif et de l'Evolution du Territoire,
Mme Aline **ANCEL**, Service Ressources Humaines et Finances.
La Presse : Lucienne **FAHRLAENDER**

III) URBANISME

1.) Approbation de la modification N° 1 du PLUi

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été engagée dans l'objectif d'adapter le règlement au contexte local (notamment par la densification des parcelles ou le reclassement au sein de zones plus appropriées), de rectifier certaines erreurs constatées, d'améliorer sa rédaction afin de le rendre plus compréhensible par tous et faciliter ainsi l'instruction des autorisations d'urbanisme, mais également de le mettre à jour (annexes du PLUi).

Le projet de modification a fait l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Conformément à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 29 Mai 2024, le Conseil Communautaire a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, par délibération du 4 juillet 2024.

Le projet de modification du PLUi a été notifié aux personnes publiques associées et à l'ensemble des Communes de la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Il a ensuite été soumis à enquête publique du 30 Septembre 2024 au 30 Octobre 2024. Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences au siège de la Communauté de Communes de la vallée de Villé ; le dossier d'enquête publique était consultable au siège de la Communauté de Communes de la vallée de Villé et sur internet. Le commissaire enquêteur a recensé 9 observations du public, qu'il a analysées avant d'émettre un avis favorable au projet de modification du PLUi assorti d'une réserve et de deux recommandations.

Suite à l'enquête publique, il est encore possible d'apporter des adaptations au projet de modification du PLUi, pour répondre aux avis et observations sans remettre en cause l'économie générale de la modification.

Le détail des avis et observations recueillis, ainsi que les réponses proposées, figurent dans le tableau joint en annexe.

En particulier, il est envisagé de répondre à la réserve du commissaire enquêteur de la façon suivante : supprimer, à l'article 2 du règlement, dans les zones IIAU et IIAUE, la possibilité d'autoriser sous conditions les aires de stationnement.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver la modification n°1 du PLUi.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses Articles L.153-36 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région approuvé le 17/12/2013, mis en compatibilité le 28/06/2016, modifié le 04/06/2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2019 ;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire en date du 24/11/2023 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes de la vallée de Villé et ses Communes membres pour les procédures d'évolution du PLUi ;

- Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de la procédure d'examen au cas par cas visée aux Article R.104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme, en date du 09/04/2024 et son avis en date du 29/05/2024 sur l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale ;**
- Vu la Délibération du Conseil Communautaire en date du 04/07/2024 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;**
- Vu le projet de modification notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique ;**
- Vu l'Arrêté en date du 27/08/2024 prescrivant l'enquête publique unique relative à la révision allégée n°1 et à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;**
- Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;**

Entendu l'exposé du Président,

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient les changements du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tels qu'exposés et présentés dans le tableau joint en annexe ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité :

DECIDE :

- D'apporter les changements suivants au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis à enquête publique, conformément au tableau joint en annexe, à savoir,**
 - 2 évolutions du règlement écrit :**
 - **Suppression, à l'Article 2, dans les zones IIAU et IIAUE, de la possibilité d'autoriser sous conditions, les aires de stationnement**
 - **Evolution de la rédaction de l'Article 1 dans toutes les zones afin d'interdire les véhicules hors d'usage non liés à une activité professionnelle de garage.**
 - 4 évolutions du zonage :**
 - **Suppression de la création sur la Commune de Lalaye d'un secteur d'assainissement autonome**
 - **Suppression de la création d'une zone UX dans la Zone d'Activité de Villé, sur la commune de Neuve-Eglise**
 - **Suppression de l'extension de la zone A dans la Commune de Neuve Eglise pour le jardin curial**
 - **Création d'un emplacement réservé sur la Commune de Lalaye pour le retournement des véhicules de collecte des ordures ménagères.**

- **Evolutions apportées à différentes pièces annexes : mise à jour des périmètres concernés par la taxe d'aménagement, suppression du périmètre de la ZAC clôturée, risque minier, etc.**
- **D'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal conformément au dossier annexé à la présente.**

DIT QUE :

La présente Délibération et le dossier annexé seront publiés sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils seront en outre transmis à :

- **Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein**
- **Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres.**

La présente Délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et du premier jour la publication mentionnée ci-dessus. Pour compléter l'information du public, la présente Délibération sera affichée durant un mois au siège de la Communauté de Communes de la vallée de Villé et dans les Mairies des Communes membres. Elle fera l'objet d'une mention dans le journal ci-après désigné :

- **Les Dernières Nouvelles d'Alsace**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal modifié sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de la vallée de Villé et dans les Mairies des Communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Préfecture.



Le Président

Serge JANUS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE
MODIFICATION N°1 DU PLUi

Suites données aux avis et observations reçus sur le projet de modification N°1 de PLUi

Le présent document expose les suites données à l'enquête publique sur le projet de PLU et aux consultations qui l'ont précédées.

A – Suites données aux avis formulés par l'autorité environnementale, les personnes publiques associées et consultées :

- A. Avis de l'ARS en date du 5 juillet 2024
- B. Avis de la MRAE en date du 29 mai 2024
- C. Avis du Sous-Préfet en date du 25 septembre 2024
- D. Avis du PETR Sélestat Alsace Centrale du 2 septembre 2024

N°	Observations formulées	Compléments apportés par la Communauté de Communes dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur	Avis du commissaire-enquêteur	Proposition de réponse présentée au Conseil Communautaire
A	Modifier les articles 2 UX et 2 AUX du règlement en rajoutant «... et à l'exception des établissements d'enseignement et des établissements d'action sociale, correspondant aux équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement et aux établissements destinés à la petite enfance ».	Ces points seront discutés lors des évolutions prochaines du PLUi	Le Commissaire enquêteur estime qu'il n'y a pas urgence à modifier les articles 2AUX et 2UX et approuve la décision de la Communauté de communes d'attendre la prochaine révision du PLUi qui devra intervenir réglementairement à l'issue de l'approbation du SCOT de Sélestat et de sa région en cours de révision (Les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux devront en effet être compatibles avec le SCOT révisé).	Ces points seront discutés lors des évolutions prochaines du PLUi
B	Dossier non soumis à évaluation environnementale	/	/	/
C	<p>Avis favorable sous réserve de revoir la règle relative au stationnement en zone IIAU</p> <p>Point II.3.5 : autoriser des aires de stationnement et des affouillements et exhaussements de sol en zone IIAU est incompatible</p> <p>Point I.1.8 : avis défavorable à la régularisation du parking en zone IAUX</p> <p>Erreur d'appellation de zone : il s'agit de la zone UA et non UB</p>	<p>Voir réponse ci-dessous</p> <p>Modifier le règlement de la zone IIAU en supprimant la possibilité de réaliser des aires de stationnement en zone IIAU</p> <p>Ce point est retiré du projet de modification</p> <p>Ce point est rectifié dans ce sens</p>	<p>Concernant le point I.1.8, le commissaire enquêteur estime que la Communauté de communes devra mener une réflexion sur les actions à mener quant à l'aménagement <i>a priori</i> non faisable d'un parking en zone 1AUX (qu'il conviendra de qualifier), soit par une renaturation de la parcelle concernée, soit par une compensation à proximité, au sens de la démarche ERC11.</p> <p>Préalablement, il conviendra d'étudier les conditions qui ont permis cet aménagement.</p> <p>Pour les autres points, le commissaire enquêteur constate que le Communauté de communes a pris en compte</p>	<p>Voir réponse ci-dessous</p> <p>Modifier le règlement de la zone IIAU en supprimant la possibilité de réaliser des aires de stationnement en zone IIAU</p> <p>Ce point est retiré du projet de modification</p> <p>Ce point est rectifié dans ce sens</p>

	<p>Point I.1.3 : la création d'un secteur d'assainissement autonome n'est pas justifiée au regard de l'état des réseaux</p> <p>L'évocation du risque minier n'a pas à être mentionnée dans la procédure de modification</p> <p>Inutile de mentionner la mise à jour du tableau des taxes d'aménagement et de la suppression de la ZAC</p> <p>Evoquer Breitenau et non Breitenbach</p> <p>Point I.1.7 : le reclassement du jardin curial de Neuve Eglise en zone agricole alors qu'il n'en a pas la vocation n'est pas justifié ; un classement en UE est proposé</p> <p>Point II.3.1 : remplacer le terme « dépôt d'épaves de véhicules non liés à une activité professionnelle de garage » par « véhicules hors d'usage »</p>	<p>Ce point est retiré du projet de modification</p> <p>Ce point est retiré du projet de modification</p> <p>Ce point est retiré du projet de modification</p> <p>Ce point est rectifié dans ce sens</p> <p>Ce point est retiré du projet de modification</p> <p>Ce point est rectifié dans ce sens</p>	<p>toutes les réserves ou demandes de modification faire par la DDT</p>	<p>Ce point est retiré du projet de modification</p> <p>Ce point est retiré du projet de modification</p> <p>Ce point est retiré du projet de modification</p> <p>Ce point est rectifié dans ce sens</p> <p>Ce point est retiré du projet de modification</p> <p>Ce point est rectifié dans ce sens</p>
D	<p>Avis favorable</p> <p>Les points d'évolution envisagés par la modification ne sont pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi avec le SCoT de Sélestat et sa Région</p> <p>Certains points facilitent la mise en oeuvre du SCoT de Sélestat et sa Région et vont dans le sens de l'intégration des objectifs fixés par la Loi Climat et Résilience en termes de sobriété foncière et énergétique.</p> <p>La production d'énergie renouvelable est également facilitée par la modification qui vise l'intégration des ombrières productrices d'énergie sur les aires de stationnement tel que le prévoit le SCoT.</p> <p>Evoquer Breitenau et non Breitenbach</p>	<p>Ce point est rectifié dans ce sens</p>		<p>Ce point est rectifié dans ce sens</p>

B – Suites données aux observations formulés par le public durant l'enquête publique :

N°	Observations formulées	Compléments apportés par la Communauté de Communes dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur	Avis du commissaire-enquêteur	Proposition de réponse présentée au Conseil Communautaire
1	Modifier l'emprise de la zone 1AU de Triembach	Ce point ne peut être considéré puisqu'il n'est pas abordé dans la modification et n'a donc pas été porté à la connaissance des PPA et du public	<p>Si la demande peut se comprendre, celle-ci est malheureusement hors du champ de la modification n°1 du PLUi, objet de la présente enquête publique. La Communauté de communes ne peut donc pas prendre en compte la requête au motif que la modification de zonage (et de l'OAP) n'a pas été portée à la connaissance des personnes publiques associées, de la MRAe et <i>in fine</i> du public.</p> <p>La seule possibilité pour le requérant de mener à bien son projet est d'obtenir l'accord des propriétaires de la parcelle concernée.</p> <p>Néanmoins le Commissaire enquêteur signale que, par dérogation au code de l'urbanisme, la loi prévoit parfois des cas où certaines évolutions du PLUi peuvent être conduites par le biais d'une procédure plus rapide qu'une modification de droit commun ou une révision : il sera peut-être possible d'utiliser une procédure de modification simplifiée du PLUi sous réserve d'une analyse juridique de la réglementation en la matière (code de l'urbanisme et code de l'environnement) concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation.</p>	Ce point ne peut être considéré puisqu'il n'est pas abordé dans la modification et n'a donc pas été porté à la connaissance des PPA et du public
2	Demande de retrait du phasage de l'OAP	Ce point ne peut être considéré puisqu'il n'est pas abordé dans la modification et n'a donc pas été porté à la connaissance des PPA et du public	<p>Cette demande est hors du champ de la modification n°1 du PLUi, objet de la présente enquête publique. La Communauté de communes ne peut donc pas prendre en compte la requête au motif que la modification de l'OAP n'a pas été portée à la connaissance des personnes publiques associées, de la MRAe et <i>in fine</i> du public.</p> <p>Néanmoins le Commissaire enquêteur signale que, par dérogation au code de l'urbanisme, la loi prévoit parfois des cas où certaines évolutions du PLUi peuvent être conduites par le biais d'une procédure plus rapide qu'une modification de droit commun ou une révision : il sera peut-être possible d'utiliser une procédure de modification simplifiée du PLUi sous réserve d'une analyse juridique de la réglementation en la matière (code de l'urbanisme et code de l'environnement) concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation.</p> <p>Remarque : le document joint à la contribution fait mention d'un secteur 6 alors qu'il s'agit du secteur 1</p>	Ce point ne peut être considéré puisqu'il n'est pas abordé dans la modification et n'a donc pas été porté à la connaissance des PPA et du public
3	Classement en UB de la parcelle 358, section 4 + ER	Ce point ne peut être considéré puisqu'il n'est pas abordé dans la modification et n'a donc pas été porté à la connaissance des PPA et du public	Cette demande est hors du champ de la modification n°1 du PLUi, objet de la présente enquête publique. La Communauté de communes ne peut donc pas prendre en compte la requête au motif que la modification de l'OAP et la modification de zonage n'ont pas été portées à la	Ce point ne peut être considéré puisqu'il n'est pas abordé dans la modification et n'a donc pas été porté à la connaissance des PPA et du public

	Reclasser un ancien fossé en chemin	En dehors du champ de compétence d'une modification ; il s'agit d'une modification du cadastre	connaissance des personnes publiques associées, de la MRAe et <i>in fine</i> du public, d'autant que cette demande concerne également l'OAP, objet (en partie) de la contribution 1. Cet ancien fossé fait partie du domaine public de la commune (source « plan cadastral de la DGFIP ».). Il s'agirait donc de le qualifier en « voie communale » qui entraînerait de fait la suppression du recul de 6 m conféré par du statut actuel d'ancien fossé. Comme indiqué par la Communauté de communes, il s'agit d'une modification du cadastre. Le classement de cet « ancien fossé » relève de l'Article L 141-3 code de la voirie routière (extrait : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. »	En dehors du champ de compétence d'une modification ; il s'agit d'une modification du cadastre
	Suppression de l'emplacement réservé TRI 02	Cette question a été reconsidérée et l'ER est maintenu	Le Commissaire enquêteur prend acte de la décision de la Communauté de communes.	
4	Demande de prendre en compte un emplacement réservé à Lalaye, rue de Bassemberg	Cet emplacement a une utilité publique puisqu'il sert de place de retournement pour le camion de collecte des ordures ménagères.	Le Commissaire enquêteur prend acte de la décision de la Communauté de communes et de son argumentation. Il recommande toutefois d'avertir le propriétaire de ce changement (la parcelle étant en zone UB). Cette réserve constitue en effet une servitude affectant le terrain et le rend inconstructible. En contrepartie de cette servitude, un droit de délaissement est offert au propriétaire de l'emprise foncière.	Création de cet emplacement qui présente une utilité publique puisqu'il sert de place de retournement pour le camion de collecte des ordures ménagères.
5	Déplore que le projet de modification n'ait pas été présenté, ni débattu en commission « agriculture et environnement » de la communauté de communes.	Précisons que ce projet a fait l'objet de plusieurs discussions en conférence intercommunale des maires, instance compétente en matière d'urbanisme	Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la Communauté de communes	Pas d'évolution attendue
6	Exprime sa solidarité avec la position exprimée par Alsace Nature. Il lui semble essentiel que l'ensemble de ces secteurs (zones humides répertoriées comme telles) soit exclu de toute zone à vocation constructible ou industrielle.	Précisons que les choix d'urbanisation future ont été validés lors de l'élaboration du PLUi. La présente modification n'aborde pas cette thématique	Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la Communauté de communes	Pas d'évolution attendue
7	Suppression du point visant la reconnaissance du parking en zone 1AUX	Ce point est retiré du projet de modification	Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la Communauté de communes. Néanmoins il est nécessaire que la Communauté de communes réfléchisse aux actions à mener pour renaturer le parking (ou à une compensation à proximité, au sens de la démarche Eviter/Réduire/Compenser s'il s'avère qu'il ait été aménagé sans autorisation, si celle-ci était nécessaire	Ce point est retiré du projet de modification
8	S'oppose au classement en UX du parking de la zone 1AUX à Neuve Eglise et demande un reclassement en N de toute la zone	Ce point est retiré du projet de modification	Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la Communauté de communes. Néanmoins il est nécessaire que la Communauté de communes réfléchisse à aux actions à mener pour renaturer le parking s'il s'avère qu'il ait été aménagé sans autorisation formelle, si celle-ci était nécessaire ou s'il n'est pas possible de le faire, d'étudier les	Ce point est retiré du projet de modification

	Toutes les autres demandes touchent des points qui ne sont pas abordés dans la présente modification	La collectivité prend acte des différents points soulevés qui seront reconsidérés lors de la prochaine révision du PLUi.	possibilités de compenser (au sens de la démarche ERC) la surface « perdue » occupée par le parking. Les propositions de l'association requérante sont de nature à nourrir la réflexion Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la Communauté de communes	
9	Est consternée par l'artificialisation par l'artificialisation et la destruction de certaines prairies humides à l'automne 2021. Soutient les revendications d'Alsace Nature. Attend une compensation Natura 2000 des prairies perdues pour la biodiversité et une étude environnementale avant tout projet visant à détruire les sols et les milieux.	La collectivité prend acte des différents points soulevés qui seront reconsidérés lors de la prochaine révision du PLUi.		Pas d'évolution attendue

C – Suites données aux conclusions du commissaire enquêteur :

Dans ses conclusions datées du 29 novembre 2024, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de PLU assorti de deux recommandations et d'une réserve.

N°	Réserve du commissaire enquêteur	Proposition de prise en compte présentée au Conseil Communautaire
1	Concernant le point n°8 de la commune de Neuve Église, bien que ce point ait été retiré de la modification n°1, le commissaire enquêteur estime qu'il est nécessaire que la Communauté de communes réfléchisse aux actions à mener pour renaturer le parking s'il s'avère qu'il ait été aménagé sans autorisation formelle. Et si la renaturation n'est pas possible, d'étudier les possibilités de compenser la surface « perdue » occupée par le parking (au sens de la démarche ERC pour « éviter – réduire - compenser », cf. Article L. 110-1 du code de l'environnement)	La Communauté de Communes va engager une réflexion sur le devenir de ce parking

N°	Recommandation du commissaire enquêteur	Proposition de prise en compte présentée au Conseil Communautaire
1	La Communauté de communes a pris en compte la demande d'instaurer un emplacement réservé sur une partie d'une parcelle privée de la commune de Lalaye (contribution n°4). Le commissaire enquêteur recommande d'avertir le propriétaire de ce changement (la parcelle est en zone UB, constructible). Cette réserve constitue en effet une servitude affectant le terrain et rend inconstructible cet emplacement sachant qu'en contrepartie de cette servitude, un droit de délaissement est offert au propriétaire de l'emprise foncière.	La Communauté de Communes va solliciter la Commune de Lalaye pour qu'elle informe le propriétaire de cette servitude
2	Les contributions relatives à une modification de l'emprise de la zone 1AU Secteur 2 à Triembach-au-Val) et à la suppression du phasage prévu par le phasage de l'OAP secteur 1 à St Pierre Bois en prévision de la constitution d'une association foncière urbaine autorisée), portée par les maires des communes concernées, n'ont pas été retenues pour des raisons de réglementation. Le Commissaire enquêteur recommande d'étudier la	La Communauté de Communes va étudier avec les communes de Saint-Pierre-Bois et de Triembach-au-Val, les différentes possibilités de faire évoluer le document d'urbanisme pour répondre à ces demandes

	possibilité de prendre en compte ces évolutions par le biais d'une procédure plus rapide qu'une modification de droit commun ou qu'une révision via une procédure simplifiée du PLUi, sous réserve d'une analyse juridique de la réglementation (code de l'urbanisme et code de l'environnement)	
--	--	--

Le projet de modification N°1 du PLUi soumis à l'approbation du Conseil Communautaire tient compte des propositions exposées dans le présent document.